



HUBER ENGINEERED MATERIALS

# Fiche signalétique

## Hubercarb® G260

OSHA HazCom Standard 29 CFR 1910.1200(g) and GHS Rev 03  
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015  
Mexique NOM-018-STPS-2000; NOM-018-STPS-2015  
Système général harmonisé (SGH)

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 1 de 11

## SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur du produit

Nom du produit : Hubercarb® G260  
Substance/mélange pur Substance

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Matière de charge. Additif fonctionnel.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise : Huber Carbonates, LLC  
3100 Cumberland Boulevard, Suite 600  
Atlanta, GA 30339 USA

Tel: +1 678 247-7300

Internet [www.hubermaterials.com](http://www.hubermaterials.com)

Courriel [hubermaterials@huber.com](mailto:hubermaterials@huber.com)

1.4. Numéro d'appel d'urgence CHEMTREC: 1 +800-424-9300 ou 1 +703-527-3887 International

## SECTION 2 : Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Statut réglementaire de l'OSHA Cancérogénicité, catégorie 1A  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2

SGH Classification Cancérogénicité, catégorie 1A  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2

Dangers physiques Non classé

Risques pour la santé Cancérogénicité, catégorie 1A  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 2 de 11

Appareil respiratoire

**Danger pour l'environnement** Non classé

## 2.2. Éléments d'étiquetage

### Symboles/pictogrammes



#### Mot indicateur

Danger

#### Mentions de danger

H350 - Peut provoquer le cancer  
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

### Conseils de prudence

#### Prévention

Se procurer les instructions avant l'utilisation  
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité  
Ne pas respirer les poussières  
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

#### Intervention

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin

#### Entreposage

Garder sous clef

#### Élimination

Éliminer le contenu/les contenants conformément à la réglementation locale

**Renseignements supplémentaires :** Non applicable.

**HNOC (danger non classé autrement)**

Aucun connu.

**SECTION 3: Composition/informations sur les composants**

## Substance/mélange pur

## Substance

Nom chimique	Numéro CAS	TSCA : États-Unis	Canada (LIS)	Mexique	Numéro d'enregistrement REACH	Statut réglementaire de l'OSHA	WHMIS	% en poids
Chaux	1317-65-3	Y	Y	Y	Exempté	Non classé	H350; H372	97 - 100
Silice cristalline (quartz) (impureté)	14808-60-7	Y	Y	Y	Exempté	Cancérogénicité, catégorie 1A Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2	H350; H372	0.1 - 0.3

**Légende**

X / Y: Est conforme à (aux) - / N: Non inscrit(e) Exempté , ,

**SECTION 4 : Premiers soins****4.1. Description des premiers soins****Conseils généraux**

Dans le doute ou en présence de symptômes, obtenir une consultation médicale.

**Contact avec les yeux**

En cas de contact avec les yeux, retirer les verres de contact et rincer immédiatement avec une grande quantité d'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins quinze minutes.

**Contact avec la peau**

Laver abondamment à l'eau et au savon.

**Ingestion**

Se rincer la bouche à fond avec de l'eau.

**Inhalation**

S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

**Danger par aspiration**

Pas une voie d'exposition prévue.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Les signes et symptômes peuvent comprendre une toux, une respiration haletante, la suffocation et des difficultés respiratoires.

**4.3. Indication des éventuels besoins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. Le traitement doit être symptomatique et de soutien. S'assurer que le personnel médical est conscient du (des) produit(s) en cause, qu'il prend des mesures pour se protéger et qu'il empêche la progression de la contamination.

**SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie****5.1. Moyens d'extinction****Agents extincteurs appropriés**Eau pulvérisée (brouillard). Mousse. Produit chimique. Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).**Moyens d'extinction inappropriés**

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 4 de 11

Aucun connu.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas respirer les poussières.

## 5.3. Conseils aux pompiers

### Équipement de protection particulier pour les pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection contre les produits chimiques.

### Mesures de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

## SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8. Éviter la formation de poussière. S'assurer une ventilation adéquate.

Pour le personnel autre que le personnel d'intervention

Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé.

Pour les intervenants d'urgence

Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8.

### 6.2. Précautions pour le protection de l'environnement

Éviter un écoulement vers les voies d'eau et les égouts.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversement majeur : Ne pas balayer la poussière à sec. Mouiller la poussière avec de l'eau avant de la balayer ou d'utiliser un aspirateur pour la collecter. Petit déversement: Ramasser avec un aspirateur ou balayer le produit et le placer dans un conteneur de déchets

### 6.4. Référence à d'autres sections

Section 8 : Gestion de l'exposition et protection personnelle. Consulter la section 13 pour d'autres renseignements sur le traitement des déchets.

## SECTION 7 : Manutention et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. S'assurer une ventilation adéquate. Ne pas respirer les poussières. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Manipuler conformément aux bonnes pratiques de sécurité et d'hygiène industrielle.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité. Entreposer à l'écart des matières incompatibles.

## SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 5 de 11

### Limites d'exposition professionnelle

#### Chaux

OSHA	5 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable fraction) 15 mg/m <sup>3</sup> TWA (total dust)
ACGIH	10 mg/m <sup>3</sup> Total Dust, 3 mg/m <sup>3</sup> Respirable Dust
Canada	10 mg/m <sup>3</sup>
Canada - BC VLEP - TWA	3 mg/m <sup>3</sup> (respirable fraction); 10 mg/m <sup>3</sup> (total dust)

#### Silice cristalline (quartz) (impureté)

OSHA	TWA: 0.05 mg/m <sup>3</sup> OSHA Action level: 0.025 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH	TWA: 0.025 mg/m <sup>3</sup> respirable fraction
NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health)	0.05 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable dust)
Canada	0.025 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable particulate)
Canada - BC VLEP - TWA	0.025 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable fraction)
Canada - Manitoba - VLEP - TWA	0.025 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable fraction)
Canada - Terre-Neuve-et-Labrador - VLEP - TWA	0.025 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable fraction)
Canada - Nouvelle-Écosse - VLEP - TWA	0.025 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable fraction)
Canada - Île-du-Prince-Édouard - VLEP - TWA	0.025 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable fraction)
Données VLEP du Mexique - TWA	0.1 mg/m <sup>3</sup> TWA (respirable fraction)

**Valeurs limites biologiques :** Aucun renseignement disponible

**Dose dérivée sans effet (DNEL)** Aucun renseignement disponible

**Concentration estimée sans effet (CESE)** Aucun renseignement disponible

### 8.2. Contrôles de l'exposition

**Mesures techniques** Procurer une bonne norme de ventilation contrôlée (dix à quinze changements d'air l'heure).

#### Équipement de protection individuelle

<b>Protection des yeux/du visage</b>	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).
<b>Protection de la peau et du corps</b>	Porter un vêtement de protection approprié.
<b>Protection des mains</b>	Lors d'opérations où il peut se produire un contact prolongé ou répété avec la peau, il faut porter des gants imperméables.
<b>Protection des mains</b>	Lors d'opérations où il peut se produire un contact prolongé ou répété avec la peau, il faut porter des gants imperméables.
<b>Protection respiratoire</b>	Lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations qui excèdent la limite d'exposition, ils doivent utiliser des appareils respiratoires approuvés appropriés.

**Risques thermiques** Aucun connu. Porter un vêtement de protection approprié.

**Mesures d'hygiène** Suivre des considérations générales d'hygiène reconnues comme de bonnes

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 6 de 11

pratiques courantes en milieu de travail. Le travailleur doit se laver quotidiennement à la fin de chaque quart de travail et avant de manger, de boire, de fumer, etc.

Contrôles de l'exposition liés à la protection de l'environnement Éliminer conformément à la réglementation locale.

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect:

État physique	Solide
Couleur	Blanc
Odeur	Inodore
Seuil de perception de l'odeur	Aucun renseignement disponible
pH :	8.4 - 10.2 5% Eau suspension
Point de fusion / point de congélation	Non applicable
Point d'ébullition	Non applicable
Point d'éclair :	Non applicable.
Taux d'évaporation	Non applicable.
Inflammabilité (solide, gaz)	Non applicable
Limite supérieure d'inflammabilité:	
Limite inférieure d'inflammabilité	
Pression de vapeur	Non applicable
Densité de vapeur	Non applicable
Densité relative	2.7 g/cm <sup>3</sup> @ 20°C
Solubilité dans l'eau	1.3 g/l, 20° C
Solubilité dans d'autres solvants	Aucun renseignement disponible
Coefficient de partage	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	1292 - 1652 °F (700 - 900 °C)
Viscosité	Non applicable.
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable
Teneur en COV (%)	Non applicable

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Aucun
10.2. Stabilité chimique	Stable
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Aucun danger particulier connu
10.4. Conditions à éviter	Matières incompatibles

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 7 de 11

**10.5. Matières incompatibles** Acides forts

**10.6. Produits de décomposition dangereux** Aucun connu

## SECTION 11 : Données toxicologiques

**Informations générales** Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes.

### Informations sur les voies d'exposition probables

<b>Inhalation</b>	Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversible aux poumons (silicose)
<b>Peau</b>	Un contact avec la poussière peut causer une irritation mécanique ou un dessèchement de la peau
<b>Yeux</b>	Éviter le contact avec les yeux Un contact de la poussière avec les yeux peut mener à une irritation mécanique
<b>Ingestion</b>	L'ingestion ne représente pas une voie probable d'exposition
<b>Danger par aspiration</b>	Pas une voie d'exposition prévue.
<b>Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques</b>	Un contact avec la poussière peut causer une irritation mécanique ou un dessèchement de la peau. Les poussières peuvent causer une irritation mécanique des yeux. Peut causer une irritation. Muqueuse. voies respiratoires.

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Chaux

DL50 par voie orale 6450 mg/kg Rat

#### Silice cristalline (quartz) (impureté)

DL50 par voie orale 500 mg/kg Rat Souris

**ACGIH** Groupe 2A - Cancérogène probable pour l'homme  
**CIRC** Groupe 1 - Cancérogène pour l'homme

**Toxicité aiguë** Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes

**Toxicité chronique** Cancérogène professionnel possible.

**Effets chroniques** Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversible aux poumons (silicose).

**Sensibilisation respiratoire** Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire** Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 8 de 11

<b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
<b>Sensibilisation cutanée</b>	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
<b>Mutagénicité</b>	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
<b>Effets sur la reproduction</b>	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.
<b>Cancérogénicité</b>	La silice cristalline (quartz) a été classée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme un agent cancérogène connu pour l'homme (groupe 1).
<b>Effets sur les organes cibles</b>	Appareil respiratoire.
<b>Toxicité pour certains organes cibles - Exposition unique</b>	Aucun renseignement disponible.
<b>Toxicité pour certains organes cibles - Exposition répétée</b>	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'inhalation. Lungs.

## SECTION 12 : Données écologiques

**12.1. Écotoxicité** Non considéré comme nocif pour la vie aquatique.

### Chaux

Classification WGK (VwVwS) 317: WGK: nwg

### Silice cristalline (quartz) (impureté)

Classification WGK (VwVwS) 849 WGK: nwg

**12.2. Persistance et dégradabilité** Ne se biodégrade pas facilement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation** Aucun.

**Coefficient de partage** Non applicable

**Facteur de bioconcentration (FBC)** Non disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol** Aucun.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB** Cette substance ne remplit pas les critères pour une classification comme substances PBT ou vPvB.

**12.6. Autres effets néfastes** Aucun connu

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

**13.1. Méthodes de traitement**

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 9 de 11

**des déchets**

<b>Méthodes d'élimination</b>	L'élimination doit être conforme aux lois et aux réglementations régionales, nationales et locales.
<b>Emballages contaminés</b>	Les contenants vides doivent être acheminés vers une installation certifiée de traitement des déchets en vue de leur élimination ou recyclage.
<b>Codes de déchets</b>	Des codes de déchet doivent être attribués par l'utilisateur en fonction de l'application du produit

**Chaux**

Catalogue européen des déchets 10130414

Classification WGK (VwVwS) 317: WGK: nwg

**Silice cristalline (quartz) (impureté)**

Classification WGK (VwVwS) 849 WGK: nwg

## SECTION 14 : Informations relatives au transport

**Mode de transport (routier, maritime, aérien, ferroviaire)**

<b>TMD Transport des marchandises dangereuses (Canada)</b>	Non réglementé
<b>DOT</b>	Non réglementé
<b>IATA</b>	Non réglementé
<b>IMDG/IMO</b>	Non réglementé
<b>OACI</b>	Non réglementé

14.1. Numéro ONU                      Aucun

14.2. Nom d'expédition des Nations unies                      Aucun

14.3. Classe(s) de danger pour le transport                      Aucun

14.4. Groupe d'emballage                      Aucun

14.5. Dangers pour l'environnement                      Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur                      Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC  
Non applicable

## SECTION 15 : Informations sur le réglementation

Inventaires mondiaux

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 10 de 11

Substance/mélange pur Substance

Nom chimique	Numéro CAS	No EC	Numéro d'enregistrement REACH	Australie (AICS)	Canada (LIS)	Chine (IECSC)	Japon	Corée du Sud (KECL)	Mexique	Nouvelle-Zélande	Philippines (PICCS)	Taiwan	TSCA : États-Unis
Chaux	1317-65-3	215-279-6	Exempté	Y	Y	Y	(1)-122(ENCS)(ISHL)	KE-21996	Y	Y	Y	Y	Y
Silice cristalline (quartz) (impureté)	14808-60-7	238-878-4	Exempté	Y	Y	Y	(1)-548(ENCS)(ISHL)	KE-29983	Y	Y	Y	Y	Y

**Légende**

X / Y: Est conforme à (aux) - / N: Non inscrit(e) Exempté

**Règlements fédéraux aux États-Unis**

**EPA**

**CERCLA**

**Chaux**

CERCLA Not Listed

SARA 311/312 Catégorisation dangereuse Not Listed

**Silice cristalline (quartz) (impureté)**

CERCLA Not Listed

SARA 304 Listed

SARA 313 Listed

**SARA 311/312 Catégorisation dangereuse**

**Silice cristalline (quartz) (impureté)**

Danger aigu pour la santé Oui

Danger chronique pour la santé Oui

**CWA (Loi sur la qualité de l'eau)**

Non inscrit(e)

**CAA (Loi sur la qualité de l'air)**

Non inscrit(e)

**Règlements d'État sur le droit à l'information aux États-Unis**

Nom chimique	Numéro CAS	Proposition 65 de la Californie	California CPR	Massachusetts	Minnesota	New Jersey :	Pennsylvanie
Chaux	1317-65-3			Y	Y		Y
Silice cristalline (quartz) (impureté)	14808-60-7	Y		Y	Y	Y	Y

**La Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986 de la Californie (Proposition 65)**

Ce produit peut vous exposer à la silice cristalline, qui est reconnue par l'État de Californie pour causer le cancer.

**CANADA**

**SIMDUT :**

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger du règlement sur les produits dangereux (HPR) et la SDS contient toutes les informations requises par le HPR

**Chaux**

H350; H372

**Silice cristalline (quartz) (impureté)**

Date d'émission : 16-04-2019  
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3  
Page 11 de 11

H350; H372

## SECTION 16 : Autres informations

<b>Préparée par</b>	Huber Engineered Materials (HEM) Global Regulatory Affairs regulatory.affairs@huber.com
<b>Date d'émission :</b>	16-04-2019
<b>Date d'impression :</b>	16-04-2019
<b>Numéro de révision:</b>	1.3
<b>Raison pour la Version</b>	OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis).
<b>Conseils relatifs à la formation</b>	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
<b>Abréviations et acronymes</b>	<p>Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) Association du transport aérien international (IATA) Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Base de données internationale pour des informations chimiques uniformes (IUCLID) Statut et classification du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) EPA SARA Titre III Section 312 (40 CFR 370) Classification des dangers DOT (département des transports) OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis) TWA - Time-Weighted Average (Moyenne pondérée dans le temps) Section 313 du titre III de la loi du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 (SARA) Réglementation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges (CLP) (CE 1272/2008) EPI - équipement de protection individuelle NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health TMD (Transport de marchandises dangereuses) Canada CERCLA (Loi complète sur la réponse environnementale, la compensation et la responsabilité) Quantité à déclarer (RQ) (RQ/% dans le mélange) STEL - Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition de courte durée) TLV® - Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition) Dose dérivée sans effet (DNEL) SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation : Transport terrestre (ADR/RID) Demande biochimique en oxygène (DBO) Demande chimique en oxygène (DCO) OACI (air) (IMDG) Code maritime international des marchandises dangereuses Appareil de protection respiratoire autonome à pression positive (APRA) Concentration estimée sans effet (CESE) Système général harmonisé (SGH)</p>
<b>Avis de non-responsabilité</b>	<p>À notre connaissance et selon nos renseignements et notre opinion à la date de publication de cette fiche signalétique, les renseignements fournis dans cette dernière sont exacts. Les renseignements donnés sont conçus uniquement comme un guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, l'entreposage, le transport, l'élimination et le rejet sécuritaires du produit et ne doivent pas être considérés comme une garantie ou une norme de qualité. Les renseignements sont liés uniquement au produit particulier indiqué et peuvent ne pas être valides pour un tel produit utilisé en association avec toute autre substance ou dans tout autre procédé, sauf si indiqué dans le texte</p>

**Fin de la fiche signalétique**